

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

RAPPORTS ANNUELS SUR LE COMMERCE ILLÉGAL:
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties:
 3. *PRIE INSTAMMENT* toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.
 4. *CHARGE* le Secrétariat, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), afin que les données puissent être utilisées dans les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
3. Dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, la Conférence des Parties:
 14. *CHARGE* le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles:
 - a) *d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages;*
 - b) *de partager avec les Parties les informations relatives à l'analyse, afin de soutenir davantage les activités de lutte contre la fraude; et*
 - c) *de soumettre un rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la base de l'analyse et d'autres informations pertinentes disponibles par le biais des partenaires ICCWC;*
4. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté, entre autres, les décisions 17.121 et 17.122 sur les *Obligations en matière de rapports*.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.121 *Le Secrétariat collabore avec les organismes compétents tels que, mais sans s'y limiter, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et/ou l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), concernant l'établissement d'un cadre mondial durable pour*

stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal, y compris en déterminant les coûts associés et la manière dont ils seront couverts, et fait rapport au Comité permanent avec ses conclusions et recommandations.

À l'adresse du Comité permanent

17.122 *Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du Secrétariat indiquées dans la décision 17.121 et prépare ses propres conclusions et recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal

5. À sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent a adopté un nouveau rapport annuel sur le commerce illégal dont le modèle a été mis à la disposition des Parties dans l'annexe à la notification aux Parties n° 2016/007¹ du 5 février 2016.
6. Ultérieurement, le Secrétariat a préparé le projet de *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, en utilisant, dans la mesure du possible, une terminologie cohérente avec celle des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, afin d'en faciliter l'utilisation. Ce projet de lignes directrices a été mis à la disposition des Parties dans l'annexe à la notification aux Parties n° 2017/040 du 16 mai 2017, en sollicitant leurs commentaires².
7. Le Secrétariat a reçu des commentaires de quatre Parties et deux observateurs³ sur les lignes directrices, ainsi que sur le modèle de rapport sur le commerce illégal. Le Secrétariat souhaite remercier ces Parties et les observateurs pour leur contribution. Le Secrétariat a tenu compte, le cas échéant, de tous les commentaires et suggestions reçus et a révisé le projet de lignes directrices qui est en conséquence soumis à l'approbation du Comité permanent. Le projet révisé de lignes directrices comprend un modèle de rapport et il est disponible dans l'annexe 1 du présent document, pour examen par le Comité.

Soumission et partage des rapports annuels sur le commerce illégal

8. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 11.17 (Rev. CoP17), les premiers rapports annuels sur le commerce illégal préparés par les Parties sont dus le 31 octobre 2017 et contiennent des données couvrant 2016. Le rapport annuel sur le commerce illégal est obligatoire mais ne fait pas l'objet de procédures relatives au respect de la Convention.
9. Au moment de la rédaction du présent rapport (septembre 2017), le Secrétariat a déjà reçu les rapports de 13 Parties que le Secrétariat souhaite remercier. Il convient, toutefois, de noter que sept de ces rapports annuels sur le commerce illégal ont été communiqués au Secrétariat par le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) qui a directement reçu les rapports des Parties. Il est rappelé aux Parties que les rapports annuels sur le commerce illégal doivent être soumis au Secrétariat, de préférence par courriel, en utilisant l'adresse de courriel suivante: reporting@cites.org
10. Sauf mention contraire de la Partie qui établit le rapport, le Secrétariat, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), partagera les rapports annuels sur le commerce illégal reçus avec l'ONUDC pour qu'ils soient utilisés dans les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les rapports reçus au moment de la rédaction du présent rapport ont été partagés en conséquence.

Stockage et gestion des données sur le commerce illégal

¹ <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2016-007.pdf>

² <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2017-040.pdf>

³ *Les États-Unis d'Amérique, la Suisse, l'Union européenne, le Venezuela, l'Association internationale des transports aériens (IATA) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC).*

11. Le Secrétariat a communiqué avec le PNUE-WCMC et l'ONUDDC et les a consultés concernant le "cadre mondial durable" pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal, comme décrit dans la décision 17.121.
12. Sur la base de ces consultations et compte tenu de la vaste expérience de l'ONUDDC concernant la collecte de données mondiales sur la criminalité et la justice pénale ainsi qu'en matière de tenue de bases de données très variées sur la criminalité et les saisies, le Secrétariat recommande de demander à l'ONUDDC d'établir un cadre mondial durable pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal.
13. L'annexe 2 du présent document contient un complément d'information sur l'expertise de l'ONUDDC ainsi qu'une proposition préliminaire de l'ONUDDC pour l'élaboration d'une base de données en vue de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal. Durant les consultations avec l'ONUDDC et le PNUE-WCMC, ce dernier s'est déclaré prêt à agir à titre consultatif auprès de l'ONUDDC, en particulier pour veiller à ce que la base de données applique les mêmes références de nomenclature et normes de données que le rapport annuel sur le commerce et soit compatible avec la base de données CITES sur le commerce illégal.
14. Le coût de l'élaboration d'une plateforme de données et de stockage et de maintien des données recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal est estimé à environ 204 017 USD pour la première année, et 159 945 USD pour la deuxième année et les années suivantes.
15. Le financement requis pour le développement de la plateforme de données et le stockage et la gestion des données CITES sur le commerce illégal n'a pas encore été budgété et il faudrait, en conséquence, que les fonds soient obtenus, soit dans le cadre d'une décision de la Conférence des Parties visant à financer ce travail à partir du fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) ou par des ressources extrabudgétaires versées au fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES (QTL). Le rapport annuel sur le commerce illégal est obligatoire et l'importance attachée à ce rapport doit être reflétée dans le budget. Afin de garantir la viabilité du cadre, sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat estime qu'il serait préférable que ces coûts soient inscrits dans le budget administratif du Secrétariat, c'est-à-dire à l'image de ce qui est fait pour le rapport annuel sur le commerce illégal. Si cette proposition est acceptée, il conviendrait de l'ajouter au programme de travail chiffré et convenu par la Conférence des Parties contractantes. Cette proposition peut être reflétée dans le projet de budget du fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) pour les années 2020-2022 que la Conférence des Parties examinera à sa 18^e session.
16. Le Secrétariat a également préparé un document contenant les obligations qui, à son avis, doivent être remplies concernant le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, et figurant dans l'annexe 3 du présent document. Le Comité est invité à approuver ces obligations qui peuvent servir de base au Secrétariat pour toute future participation au développement d'un cadre mondial durable pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal, comme prévu par la décision 17.121.

Analyse des rapports sur le commerce illégal

17. Comme les premiers rapports annuels sur le commerce illégal ne sont dus que le 31 octobre 2017, il est impossible de préparer un rapport pour la présente session conformément aux dispositions du paragraphe 14 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17). Sous réserve des ressources disponibles et en coopération avec ses partenaires de l'ICCWC, le Secrétariat préparera ce rapport pour la 70^e session du Comité permanent. Il convient de noter qu'aucun financement pour ce travail n'a été reçu au moment de la rédaction du présent rapport et que le Secrétariat accueillerait favorablement tout soutien financier à ce travail.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*

18. En septembre 2017, à sa 71^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*⁴. La résolution encourage, entre autres, les États Membres à améliorer leurs efforts de lutte contre la fraude, notamment en répertoriant et surveillant les saisies et les poursuites ayant abouti, de manière à combattre et prévenir plus efficacement le commerce illégal des espèces sauvages. Elle prie en outre à l'ONUDDC, dans le cadre de son mandat et dans la limite de ses ressources, et en coopération étroite et en collaboration avec les États Membres, de poursuivre et de renforcer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages puis de

⁴ https://cites.org/eng/news/pr/CITES_welcomes_new_powerful_UN_resolution_to_tackle_wildlife_trafficking_12092017

faire rapport à ce sujet tous les deux ans. La résolution demande aussi au Secrétaire général des Nations Unies de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa 73^e session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illégal, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir.

19. Les rapports annuels CITES sur le commerce illégal contribueront directement à l'application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Recommandations

20. Le Comité permanent est invité à:

- a) approuver les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, contenues dans l'annexe 1 du présent document, et demander au Secrétariat de les mettre à la disposition des Parties dans une notification aux Parties, dans les trois langues de travail de la Convention; et
- b) pour l'application de la décision 17.122:
 - i) prendre note de l'information et de la proposition préliminaire de l'ONUDC pour l'élaboration d'une base de données en vue de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, dans l'annexe 2 du présent document;
 - ii) recommander à la Conférence des Parties, à sa 18^e session, de prier l'ONUDC d'établir et d'accueillir une base de données pour le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal;
 - iii) demander au Secrétariat d'inclure les coûts associés au stockage et à la gestion des données sur le commerce illégal dans son projet de budget du fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) pour les années 2020-2022 qu'examinera la Conférence des Parties à sa 18^e session;
 - iv) d'adopter les obligations à remplir concernant le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, préparées par le Secrétariat et présentées dans l'annexe 3 du présent document; et
 - v) demander au Secrétariat de collaborer avec l'ONUDC pour préparer une proposition détaillée en vue de l'élaboration d'une base de données pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, intégrant les obligations dont il est question dans la recommandation b) iv) ci-dessus et comprenant un budget ventilé, pour examen par le Comité à sa 70^e session, et soumission ultérieure à la 18^e session de la Conférence des Parties pour examen.

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal (septembre 2017)

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Introduction	1
2. Principes généraux.....	1
3. Instructions particulières.....	2
4. Présentation recommandée	6
5. Soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal	6
6. Terminologie	7
a) Description des spécimens et unités de quantité	7
b) Noms des pays et territoires	12
Annexe 1 – Modèle de rapport	17
Annexe 2 – Exemple de rapport (exemples fictifs)	18

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal

1. Introduction

- a) À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a décidé d'introduire un nouveau rapport CITES sur le commerce illégal en insérant le paragraphe 3 suivant dans la [résolution Conf. 11.17 \(Rev. CoP17\), Rapports nationaux](#):

3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.*

- b) Le modèle standard du rapport annuel CITES sur le commerce illégal a été approuvé par le Comité permanent à sa 69^e session et distribué aux Parties dans la [notification 2016/007 du 5 février 2016](#). Comme les Parties examinaient les lignes directrices et préparaient leur rapport, des propositions d'amélioration du modèle ont été faites. En conséquence, un modèle révisé a été adopté par le Comité permanent à sa 69^e session et figure dans l'annexe 1 des présentes lignes directrices. Le modèle est conçu pour recueillir des informations spécifiques, dans une présentation normalisée, sur les saisies de spécimens d'espèces CITES réalisées par les autorités des Parties à la CITES. Il est recommandé que l'organe de gestion CITES recueille, dans la mesure du possible, les données d'autres autorités telles que les douanes, la police et le système judiciaire, et soumette un rapport CITES compilé sur le commerce illégal.
- c) Les présentes lignes directrices pour la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal ont été préparées par le Secrétariat et approuvées par le Comité permanent. Elles comprennent un rapport, dans l'annexe 2, contenant des exemples fictifs préparés par le Secrétariat à titre d'illustration.
- d) Il est rappelé que la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) charge le Secrétariat, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport CITES sur le commerce illégal avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), afin que les données puissent être utilisées dans la recherche et l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, soutenues par l'ICCWC. Chaque Partie faisant rapport devra indiquer en cochant la case appropriée dans le modèle de rapport si les informations fournies peuvent être utilisées dans le cadre de la recherche et de l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, soutenues par l'ICCWC.
- e) Il est également rappelé que la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, au paragraphe 14:

CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles:

- a) *d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages;*
- b) *de partager avec les Parties les informations relatives à l'analyse, afin de soutenir davantage les activités de lutte contre la fraude; et*
- c) *de soumettre un rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la base de l'analyse et d'autres informations pertinentes disponibles par le biais des partenaires ICCWC.*

2. Principes généraux

- a) Le rapport sur le commerce illégal devrait comprendre des informations sur les saisies relatives à des infractions à la CITES, indépendamment du fait qu'elles aient été réalisées sur une frontière internationale ou soient le résultat de raids sur des propriétés privées ou d'entreprises.
- b) Le rapport sur le commerce illégal devrait, dans la mesure du possible, ne comprendre que des incidents impliquant une infraction à la CITES. Si la raison de la saisie est une infraction aux règlements sanitaires nationaux restreignant l'importation de certains animaux vivants et n'a aucun lien avec la CITES, il vaut mieux ne pas l'inclure. En cas de doute, cependant, veuillez inclure l'incident.

- a) Chaque rapport annuel CITES sur le commerce illégal doit couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- b) Les rapports annuels sur le commerce illégal doivent être préparés dans l'une des trois langues de travail de la Convention: l'anglais, l'espagnol ou le français.

3. Instructions particulières

Les rubriques de cette section font référence aux en-têtes des colonnes du modèle du rapport annuel CITES sur le commerce illégal, tel que figurant à l'annexe 1 des présentes lignes directrices.

Numéro de référence national (facultatif)

Inclure un numéro de référence national est facultatif et aucune présentation particulière de ce numéro n'est requise. Un numéro de référence national peut faciliter la communication avec les États si d'autres informations seraient nécessaires concernant le cas particulier auquel correspond le numéro.

Date de saisie

La date doit correspondre à la date figurant dans le rapport officiel portant sur la saisie. S'il n'est pas possible d'établir une date précise sur cette base, veuillez indiquer le mois. La date doit être indiquée dans le format suivant: JJ/MM/ANNÉE ou JJ-MM-ANNÉE. Par exemple, le 9 juillet 2016 doit être indiqué comme suit: 09/07/2016 ou 09-07-2016. Si la date précise n'est pas connue, veuillez indiquer le mois comme suit: XX/07/2016 ou XX-07-2016.

Si une Partie veut faire rapport sur des saisies effectuées au cours d'une année précédente et n'ayant pas été mentionnées dans son rapport pour l'année en question, ces saisies pourront être compilées et intégrées au bas du rapport annuel sur le commerce illégal, immédiatement après la dernière ligne relative à l'année du rapport. Les Parties sont encouragées à faire tout leur possible pour limiter ces ajouts retardés à des cas exceptionnels.

Espèce

Indiquez le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce. Les noms scientifiques utilisés doivent correspondre à ceux qui figurent dans les annexes CITES ou, lorsqu'il s'agit d'espèces inscrites au niveau d'un taxon supérieur, à ceux figurant dans les listes de noms normalisées et approuvées par la Conférence des Parties (les noms approuvés figurent également dans la [Liste des espèces CITES](#), et dans [Species+](#)). Les abréviations (p. ex. "*F. cherrug*") et les noms communs ne doivent être utilisés que lorsqu'aucune autre information n'est disponible.

Chaque ligne du rapport sur le commerce illégal ne doit concerner qu'une seule espèce. Si plusieurs espèces et/ou plusieurs types de spécimens d'une espèce donnée ont été saisis à la même date, chaque espèce et/ou chaque type de spécimen devra apparaître sur une ligne distincte sur laquelle seront indiqués la quantité et l'unité, la méthode de dissimulation utilisée, etc.

Si les spécimens/espèces ne peuvent pas être identifiés, le nom du genre ou du taxon supérieur doit être indiqué.

Description des spécimens

Il est recommandé que les spécimens saisis soient décrits aussi précisément que possible. À cette fin, les Parties faisant rapport sont invitées à utiliser les codes des termes commerciaux figurant au point 6 a) ci-dessous. S'il y a une incertitude sur le terme à utiliser, ou si les spécimens ne sont apparemment couverts par aucun des termes figurant au point 6 a), les Parties doivent décrire les spécimens saisis directement dans cette colonne.

Quantité

Veuillez indiquer en chiffres la quantité d'articles saisis. La quantité et l'unité doivent apparaître dans deux colonnes distinctes. Voir la section suivante pour plus de précisions sur les unités de mesure à utiliser dans le rapport.

Veillez éviter d'utiliser des séparateurs de milliers (p. ex. des virgules, des points, des apostrophes ou des espaces) dans le champ réservé à la quantité. L'utilisation d'un point ou d'une virgule comme séparateur décimal, doit être uniforme dans tout le rapport.

Unité de mesure

Indiquez l'unité de mesure appropriée pour la description des spécimens saisis, en utilisant des unités figurant au point 6 a). Dans la mesure du possible, les unités de poids, de volume et de longueur doivent être données en suivant le système métrique. Les quantités doivent systématiquement être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais en unités non normalisées ("boîtes", "cartons", "containers" ou "balles", par exemple).

Si aucune unité n'est mentionnée, on en déduira qu'il s'agit du "nombre" (p.ex. le nombre d'animaux vivants).

Localisation de l'incident

Le lieu où la saisie a été faite doit être indiqué. Si possible, cette information comprendra le nom d'un port d'entrée, le nom d'un aéroport, d'une ville ou d'un passage frontalier particulier. L'adresse du lieu n'est pas demandée. Si aucune information sur la localisation de la saisie n'est disponible, le code ISO² du pays dans lequel la saisie a eu lieu doit être indiqué.

Agence ayant détecté l'incident

L'agence qui a découvert l'infraction doit être indiquée. Dans le modèle électronique de rapport, les options suivantes ont été présélectionnées: police, douanes ou agence chargée des espèces sauvages. Ces trois entités comprennent toutes les agences qui s'y rattachent administrativement. Par exemple, les autorités douanières peuvent avoir des unités spécifiques dans les aéroports, dans les ports et aux passages frontaliers. Cependant, comme elles font toutes partie des douanes, l'option "douanes" doit être sélectionnée. Si l'autorité ayant saisi le spécimen ne figure pas parmi les présélections, veuillez indiquer l'autorité en question (cela peut être par exemple l'inspection des pêches ou les services vétérinaires).

Méthode de détection (facultatif)

La fourniture d'informations sur la méthode de détection est facultative. Toutefois, Si l'information est disponible, les parties sont encouragées à la communiquer. Comprendre quelles méthodes de détection ont été utilisées peut contribuer à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. S'il n'y a pas d'information ou si la Partie n'est pas en mesure de partager l'information pour d'autres raisons, cette cellule peut rester vide.

Les méthodes de détection suivantes ont été présélectionnées:

Images scannées

Évaluation des risques

Vérification aléatoire

Chiens renifleurs

Information donnée par un tiers

Inspection physique

Autre (veuillez préciser)

Raison de la saisie

Comme indiqué plus haut, les données ne devraient concerner que des infractions à la CITES. Les saisies auxquelles on procède pour d'autres raisons, par exemple une violation de la loi nationale sur la chasse ne doivent, de préférence, pas figurer dans le rapport.

Les choix présélectionnés pour la raison juridique de la saisie sont: pas de permis CITES, déclaration erronée, passage illégal, autre (veuillez préciser).

Pas de permis CITES: Cela signifie que le spécimen saisi devrait être accompagné d'un permis CITES ou d'un certificat CITES, mais qu'aucun document n'a été fourni lorsque cela a été demandé. Ce cas couvre également les situations où le spécimen n'est pas accompagné.

Déclaration erronée: Il peut s'agir d'un permis invalide (par exemple, expiré), d'un permis frauduleux (par exemple, fausse signature), d'un permis inexact (espèce, quantité, inscription erronées), d'un permis insuffisant (par exemple, pas de permis d'importation pour une espèce inscrite à l'Annexe I), ou s'il y a plus de spécimens qu'indiqué sur le permis.

Passage illégal: La plupart des Parties ont désigné des points et ports d'entrée dans leur législation CITES nationale conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention. Le passage illégal fait référence au passage en dehors des points désignés, même avec des documents CITES valides.

Autre (veuillez préciser): Cela peut par exemple couvrir les incidents de commerce impliquant une Partie qui fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce.

Modes de transport

Cela fait référence aux modes de transport utilisés au moment de la saisie. Les cinq modes de transport possibles qui ont été présélectionnés sont la voie maritime, le rail, la route, l'air et le courrier. Veuillez utiliser la recommandation 19 de la CEE-ONU : Code des modes de transport⁵ et indiquez le mode de transport comme suit:

Maritime: 1

Rail: 2

Route: 3

Air: 4

Courrier: 5

Si plusieurs modes de transport ont été utilisés pour la transaction qui a conduit à la saisie, le dernier mode utilisé doit être sélectionné. Par exemple, si un spécimen a voyagé du pays A au pays B par air mais a été saisi lorsqu'il traversait la frontière du pays B vers le pays C par la route, le code "3" doit être choisi comme mode de transport.

Si la saisie a eu lieu avant tout transport ou après le transport de la cargaison illégale et si aucune information n'est disponible sur le mode de transport, veuillez laisser la cellule vide.

Méthode de dissimulation

Veuillez décrire de manière concise le moyen utilisé pour dissimuler le spécimen. La méthode de dissimulation dépend souvent des moyens de transport et du type de spécimens. Il existe un nombre illimité de moyens permettant de dissimuler des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal et, par conséquent, aucune option présélectionnée n'est proposée dans le modèle. Veuillez ajouter des informations sur les modes de transport si elles sont utiles et disponibles. Voir l'exemple de rapport figurant à l'annexe 2 de ces lignes directrices.

Pays d'origine présumé

S'il est connu, le nom du pays d'origine doit être indiqué en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste figurant ci-dessous au point 6 b). Si le pays d'origine est inconnu, la cellule doit rester vide. N'utilisez pas d'autres codes de pays ou noms de pays que ceux figurant au point 6 b).

⁵ À consulter sur https://www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec19/rec19_ecetrd138.pdf

Veillez utiliser la dernière liste de codes de pays disponible en ligne à l'adresse <https://www.iso.org/obp/ui/#search>

Pays de transit

Tous les pays de transit connus doivent être indiqués, et les pays de transit multiples doivent, dans la mesure du possible, être répertoriés dans l'ordre réel, séparés par une virgule (,). Il s'agit d'informations essentielles pour mieux comprendre les routes du commerce illégal. Veillez utiliser le code ISO à deux lettres représentant le nom de chaque pays dans la liste figurant ci-dessous au point 6 b). Si des informations plus détaillées sont disponibles concernant la route commerciale (c'est-à-dire le nom du port ou de l'aéroport, ou du lieu de passage à la frontière), elles peuvent être consignées dans la colonne prévue pour les informations additionnelles. Si les pays de transit ne sont pas connus ou qu'il n'est pas possible de les établir de manière fiable, laissez la cellule vide.

Destination finale présumée

S'il est connu, le nom du pays de destination doit être mentionné en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 6 b). Si des informations supplémentaires sur la destination finale sont disponibles (p. ex. région ou ville), elles peuvent également être consignées dans la colonne prévue pour les informations additionnelles. Si la destination finale est inconnue ou impossible à établir de manière fiable, laissez la cellule vide.

Valeur estimée dans le pays (facultatif)

La valeur estimée dans le pays de la saisie doit être indiquée, si possible. Si elle est différente de la valeur déclarée, c'est la valeur estimée qui doit être indiquée. La valeur de l'ensemble de la cargaison doit être indiquée. Par exemple, si une cargaison de 90 spécimens ayant chacun une valeur d'environ 200 USD a été saisie, la valeur estimée à indiquer sera de 18 000 USD. Si plusieurs espèces ont été saisies dans une cargaison (voir ci-dessus), elles doivent être signalées sur des lignes distinctes et des informations sur leur valeur doivent être fournies séparément.

Si le prix ou la valeur estimé(e) de l'envoi saisi n'est pas disponible, veuillez si possible indiquer un petit intervalle de prix ou de valeur, p. ex 500 à 600 USD (essayez de donner un intervalle aussi restreint que possible). Même un intervalle estimé peut être utile pour estimer la valeur totale du commerce illégal mondial des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il est préférable de fournir la valeur dans une devise reconnue mondialement, p. ex. USD ou EUR, mais si cela n'est pas possible, veuillez préciser la devise dans laquelle la valeur est fournie. Veuillez indiquer le montant dans la colonne de gauche et la monnaie dans la colonne de droite.

L'utilisation de séparateurs des milliers (p. ex. virgule, point, apostrophe ou espace) dans le champ réservé à la valeur doit être évitée.

Nationalité des contrevenants (facultatif)

Dans la mesure du possible et si cette information est disponible, veuillez indiquer la nationalité de chaque contrevenant contre lequel des mesures administratives, des poursuites pénales ou d'autres actions judiciaires associées à la saisie ont été initiées ou appliquées. Si un contrevenant a plus d'une nationalité, veuillez les indiquer.

Si aucun contrevenant n'a été identifié, veuillez indiquer "N/A".

Veillez NE PAS inclure le nom des contrevenants dans le rapport. Les Parties qui souhaitent porter le nom des contrevenants à l'attention du Secrétariat CITES doivent le faire dans une correspondance distincte.

Informations sur le délit lié à la saisie

Les trois dernières colonnes se rapportent à une affaire subséquente dans laquelle les contrevenants sont traduits en justice et condamnés, ainsi qu'à l'utilisation finale des spécimens confisqués. Elles sont marquées comme "souhaitables" car l'information demandée peut n'être disponible que longtemps après le moment de la

saisie. Si l'information n'est pas disponible parce que l'affaire n'a pas encore été finalisée devant les tribunaux, veuillez l'indiquer. Si l'affaire a été classée, veuillez l'indiquer, y compris les raisons du classement, si possible.

Veuillez noter que les informations qui seront disponibles uniquement après la soumission du rapport annuel sur le commerce illégal devront être signalées dans le rapport sur l'application. Voir la notification n° 2016/006, et en particulier la section 1.7.5 portant entre autres sur les poursuites pénales et autres poursuites judiciaires pour des infractions liées à la CITES. La même saisie ne doit pas être signalée à nouveau l'année où a lieu le procès pour les affaires dont le traitement prend plus d'une année civile.

Si une sanction, par exemple une amende ou une confiscation, a été imposée sans procès, veuillez indiquer la sanction.

Loi au titre de laquelle les charges ont été retenues (souhaitable)

Si aucune charge n'a été retenue, veuillez l'indiquer.

Si des charges ont été retenues, mais si l'affaire n'a pas encore été entendue ou conclue, des informations sur la loi en vertu de laquelle les charges ont été retenues peuvent être fournies. Si plusieurs lois ont été invoquées dans les charges, veuillez les indiquer toutes.

Sanction (souhaitable)

Si l'affaire a été entendue et qu'une sentence a été prononcée, veuillez indiquer la ou les sanctions (emprisonnement, amende, confiscation, etc.). S'il y a plusieurs éléments dans la sanction, veuillez les mentionner tous. Si un appel est en instance, notez-le également, mais indiquez la sanction prononcée en première instance. Si une sanction, par exemple une amende ou une confiscation, a été imposée sans procès, veuillez indiquer la sanction.

Si l'affaire n'a pas (encore) été entendue, veuillez l'indiquer, en utilisant le terme "en attente".

Utilisation des spécimens confisqués (souhaitable)

Les informations contenues dans cette colonne doivent inclure l'utilisation des spécimens saisis dans les cas où la saisie est définitive. Dans les cas où l'utilisation des spécimens saisis ne peut avoir lieu qu'après une décision du tribunal sur la confiscation, l'information ne devrait être fournie que lors de la décision finale du tribunal.

Il est fait référence à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement et confisqués* et aux recommandations qui y sont énoncées. Les options présélectionnées suivantes sont disponibles pour indiquer l'utilisation finale des spécimens confisqués/saisis:

Retour dans le pays d'exportation

Jardins zoologiques ou botaniques publics

Centres de sauvetage désignés

Établissements privés approuvés

Euthanasie/destruction

Stockage/conservation

Vente/transformation

But pédagogique

Autre (veuillez préciser):

Veuillez noter que la résolution Conf. 17.8 contient des orientations sur l'utilisation des spécimens confisqués.

Information additionnelle (facultatif)

Si vous avez d'autres informations relatives à la saisie qui soient utiles pour comprendre et prévenir le commerce illégal d'espèces sauvages, vous pouvez les ajouter ici. Il pourrait s'agir d'autres détails sur les méthodes de dissimulation ou de détection ou sur le mode de transport, par exemple transport par fret aérien. Cette section pourrait aussi comprendre des détails sur la localisation exacte de l'incident.

4. Présentation recommandée

- a) Dans la mesure du possible, les rapports annuels sur le commerce illégal doivent être soumis sous forme électronique (de préférence sous forme de tableau électronique, par exemple en tant que tableaux Microsoft Excel ou documents Microsoft Word). La soumission de fichiers PDF devrait de préférence être évitée car ils ne peuvent pas être convertis facilement.
- b) La présentation des données soumises doit correspondre à celle de l'**Exemple de présentation de rapport** en annexe 1. Le modèle sous format Excel est disponible sur le site web de la CITES: <https://cites.org/sites/default/files/reports/E-illegal%20trade%20reporting%20format.xlsx>

5. Soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal

- a) Les rapports annuels sur le commerce illégal doivent être soumis au Secrétariat avant **le 31 octobre** de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus.
- b) Les rapports annuels sur le commerce illégal doivent être envoyés au Secrétariat CITES en Suisse par courrier électronique. Seule l'adresse suivante doit être utilisée: reporting@cites.org.

6. Terminologie

- a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
aileron	FIN	kg	nbre	aileron frais, surgelé ou séché et partie d'aileron
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, sacs à main, porte-clés, carnets, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montres et garniture
article en fourrure (grand)	FPL	nbre		grands articles manufacturés en fourrure – p.ex. couverture en fourrure d'ours ou de lynx ou autres articles en fourrure de taille importante
article en fourrure (petit)	FPS	nbre		petits articles manufacturés en fourrure – p.ex. sacs à main, porte-clés, bourses, coussins, garniture, etc.
article en poil	HAP	nbre	g	articles faits en poil – p.ex. bracelets en poil d'éléphant
bijoux	JWL	nbre	g	y compris bracelets, colliers et autres bijoux en matières autres que l'ivoire (p.ex. bois, corail, etc.)
bijoux - ivoire	IJW	nbre	g	bijoux en ivoire
bile	GAL	kg	nbre	bile

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
bois	TIM	m ³	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage et le bois scié
bois contre-plaqués	PLY	m ²	m ³	matériel constitué par au moins trois feuilles de placage encollées et pressées les unes contre les autres de manière que le plus souvent, les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure
bois sciés	SAW	m ³		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB: Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex.: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiaecum</i> spp.)
branchies	GIL	nbre		p.ex. de requins
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudines
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d' <i>Acipenseriformes</i>
cire	WAX	kg		cire
copeau	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. et <i>Pterocarpus santalinus</i>
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
coquille d'œuf	ESH	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
corail (brut)	COR	nbre	kg	corail, brut ou non travaillé et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf.11.10 (Rev. CoP15). La roche de corail devrait être déclarée 'Scleractinia spp.' NB: le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau; la roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés).
corne	HOR	nbre	kg	y compris les bois
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons frais ou préparés, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc.
cosmétiques	CSM	g	ml	cosmétiques contenant des extraits d'espèces inscrites à la CITES. La quantité doit refléter celle des espèces CITES présentes
crâne	SKU	nbre		crânes

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
cuisse de grenouilles	LEG	kg	nbre	cuisse de grenouilles
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
défense	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents
dent	TEE	nbre	kg	de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre; non traitée)
extrait	EXT	kg	l	en général extraits de plantes
fanon	BAL	kg	nbre	fanons
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles
fibres	FIB	kg	m	p. ex. fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux; n'inclut pas les paires de flancs (<i>tinga frames</i>) de crocodiliens (voir sous "peau")
fleur	FLO	kg		fleurs
fruit	FRU	kg		fruits
graine	SEE	kg	nbre	graines
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex. de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. NB: les "griffes" de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes
grume	LOG	m ³		tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB: Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex.: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiaicum</i> spp.)
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson d'un an ou deux destiné à l'aquariophilie, à une éclosion ou à une opération de lâcher
médicament	MED	Kg	l	médicaments
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau de peau	SKP	kg		morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
musc	MUS	g		musc
nappe	PLA	m ²		nappes de fourrures – y compris les tapis faits de plusieurs peaux
œuf	EGG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous "caviar")
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
oreille	EAR	nbre		généralement d'éléphants
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
peau	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les paires de flancs de crocodiliens (<i>Tinga frames</i>), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
perle	PRL	nbre		p.ex. de <i>Strombus gigas</i>
ped	FOO	nbre		d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
placages – dédossé – tranché	VEN VEN	m ³ m ²	kg kg	fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédossées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
plante séchée	DPL	nbre		p. ex. spécimens d'herbiers
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets
poil	HAI	kg	g	tous animaux: éléphant, yak, vigogne, guanaco, etc.
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB: les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme "plantes vivantes" et non comme "pots à fleurs"
poudre	POW	kg		poudre
produit	DER	kg	l	produits autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau
Produit en bois	WPR	nbre	kg	produits manufacturés en bois, y compris produits en bois finis comme les meubles et les instruments de musique
pupe	PUP	nbre		nympe de papillon
queue	TAI	nbre	kg	p. ex de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.) comprend aussi les caudales des cétacés

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules NB: Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le "kilogramme". L'unité de remplacement est le "nombre".
rostre de poisson-scie	ROS	nbre	kg	rostre de poisson-scie
sculpture	CAR	kg	nbre	produits sculptés autres que l'ivoire, l'os ou la corne – par exemple corail et bois (y compris les objets d'artisanat). NB: les sculptures en ivoire doivent être indiquées comme telles (voir ci-dessous – "IVC"). En outre, pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os) et, si possible, la description devrait indiquer le type de produit dans le commerce (p. ex. sculpture en os "BOC" ou sculpture en corne "HOC")
sculpture - corne	HOC	kg	nbre	sculpture en corne
sculpture - ivoire	IVC	kg	nbre	sculptures en ivoire, y compris, p.ex. de plus petites pièces d'ivoire travaillées (manches de couteaux, pièces d'échecs, pièces de mah-jong, etc.). NB: les défenses entières sculptées doivent être déclarées comme défenses (voir "TUS" ci-dessus). Les bijoux d'ivoire sculpté doivent être déclarés comme 'bijoux – ivoire' (voir IJW ci-dessus)
sculpture - os	BOC	kg	nbre	sculpture en os
soupe	SOU	kg	l	p. ex. de tortue
spécimen scientifique	SPE	kg/l/ml/ nbre		y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
tapis	RUG	nbre		tapis
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes NB: Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le "kilogramme". L'unité de remplacement est le "nombre".
tissu	CLO	m ²	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistré sous "HAI"
touches de piano	KEY	nbre		touches de piano en ivoire (un piano standard aurait 52 touches en ivoire)
trompe	TRU	nbre	kg	trompe d'éléphant. NB: une trompe d'éléphant exportée avec d'autres parties de trophée du même animal, avec le même permis, comme trophée de chasse doit être enregistrée 'TRO'

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble: p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les seuls spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous "BOD". Une peau seule est enregistrée sous "SKI". Les transactions portant sur des montages taxidermiques entiers, tête en cape et à mi-corps, et toute partie correspondante du même animal exportés ensemble avec le même permis, doivent être enregistrées '1 TRO'
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures ou décorations sur les vêtements
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir "corps"); fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve, etc.)
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants

Légende des unités de mesure

Unité de mesure	Code
Gramme (g)	GRM
Kilogramme (kg)	KIL
Litre	LTR
Millilitre (ml)	MLT
Mètre (m)	MTR
Centimètre cube (cm ³)	CCM
Mètre carré (m ²)	SQM
Mètre cube (m ³)	CUM
Nombre de spécimens	"nbre" ou laisser en blanc

NB. Si aucune unité n'est précisée, on en déduira qu'il s'agit du nombre (p. ex. le nombre d'animaux vivants).

b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des *Noms et codes de pays en français* publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent.

⁶ <https://www.iso.org/obp/ui/#search>

La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le *Bulletin Terminologie* des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la Norme internationale ISO afin de fournir une couverture mondiale plus complète.

Les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Veuillez consulter le site web ISO pour obtenir la dernière liste des codes ISO: <https://www.iso.org/obp/ui/#search>.

Code	Nom
AF	Afghanistan
AX	Åland, îles
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie, l'État plurinational de
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba
BW	Botswana
BR	Brésil

Code	Nom
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cabo Verde
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
CW	Curaçao
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Égypte
SV	El Salvador
AE	Émirats arabes unis
EC	Équateur
ER	Érythrée
ES	Espagne
EE	Estonie
US	États-Unis d'Amérique
ET	Éthiopie
RU	Fédération de Russie

Code	Nom
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud*
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong RAS
HU	Hongrie
BV	Île Bouvet
CX	Île Christmas
NF	Île Norfolk
KY	Îles Caïmans
CC	Îles Cocos (Keeling)
CK	Îles Cook
GF	Guyane française
GY	Guyana
IM	Île de Man
FK	Îles Falkland (Islas Malvinas)*
FO	Îles Féroé
HM	Île Heard-et-Îles McDonald
MP	Îles Mariannes du Nord

Code	Nom
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis
SB	Îles Salomon
TC	Îles Turques et Caïques
VG	Îles Vierges britanniques
VI	Îles Vierges des États-Unis
WF	Îles Wallis-et-Futuna
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MK	Macédoine, l'ex-République yougoslave de
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi

* Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Islas Malvinas).

Code	Nom
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
MA	Maroc
MH	Marshall, Îles
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie, États fédérés de
MC	Monaco
MN	Mongolie
ME	Monténégro
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn

Code	Nom
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
MD	République de Moldova
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
BL	Saint Barthélemy
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
SM	Saint-Marin
MF	Saint-Martin
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
RS	Serbie
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour

Code	Nom
SX	Sint Marteen
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
SS	Soudan du Sud
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et Île Jan Mayen
SZ	Swaziland
SY	Syrienne, République arabe
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad
TF	Terres australes françaises
IO	Territoire britannique de l'océan Indien
TH	Thaïlande
TL	Timor-Leste
TG	Togo
TK	Tokelau
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TR	Turquie
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela, République bolivarienne du
VN	Viet Nam
YE	Yémen
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

EXEMPLE DE RAPPORT SUR LE COMMERCE ILLÉGAL (exemples fictifs)

Choisir une réponse: police; douanes; agence responsable des espèces sauvages; autre (veuillez préciser)

Choisir une réponse: images scannées, évaluation des risques, vérification aléatoire, chiens renifleurs, information donnée par un tiers, inspection physique, autre (veuillez préciser)

Choisir une réponse: pas de permis CITES; déclaration erronée; passage illégal; autre (veuillez préciser)

Choisir une réponse: Maritime, Rail, Route, Air, Courrier

Choisir une réponse: retour dans le pays d'exportation; jardins zoologiques ou botaniques publics; centres de sauvetage désignés; établissements privés approuvés; euthanasie/destruction; stockage/conservation; vente/transformation; but pédagogique; autre

Partie: XX (Dans cet exemple, les XX utilisés renvoient à la Partie qui établit le rapport)

Numéro de référence national ¹	Date de saisie	Espèce(s)	Description des spécimens	Quantité	Unité	Localisation de l'incident	Agence ayant détecté l'incident	Méthode de détection ²	Raison de la saisie ³	Mode de transport ⁴	Méthode de dissimulation	Pays d'origine présumé	Pays de transit	Destination finale présumée	Valeur estimée dans le pays ⁵ (devise et montant)	Nationalité du délinquant ⁶	Loi au titre de laquelle les charges ont été retenues (souhaitable)	Sanction (souhaitable)	Utilisation des spécimens confisqués ⁵ (souhaitable)	Information additionnelle ⁶	
CAS 01/01/16	01/01/2016	Pan troglodytes	LIV	1	nbre	Nom aéroport	Douanes	Evaluation des risques	Déclaration erronée	Air	Non dissimulé	CD	JO, TR, IQ	XX	USD	2000	AF, AL	Titre de la loi, No	N/A	Centre de sauvetage désigné	Fret aérien, permis incorrect (espèce erronée)
CAS 01/01/16	01/01/2016	Psittacus erithacus	LIV	90	nbre	Nom aéroport	Douanes	Evaluation des risques	Déclaration erronée	Air	Non dissimulé	CD	JO, TR, IQ	XX	USD	18000	AF, AL	Titre de la loi, No	N/A	Jardin zoologique public	Même envoi: Ref. no. CAS 01/01/16
CAS 05/01/16	02/01/2016	Manis spp.	SCA	1500	kg	Nom du poste frontière	Douanes	Inspection physique	Déclaration erronée	Air	Non dissimulé	IN	NP	XX	USD	700000	DZ	Titre de la loi, No	X années d'emprisonnement	Destruction	Permis frauduleux. Route de contrebande connue.
CAS 05/01/16	02/01/2016															AD	Titre de la loi, No	X années d'emprisonnement		Délinquant no 2: Même affaire; Ref. no.CAS 05/01/16	
CAS 05/01/16	02/01/2016															AS	Titre de la loi, No	X mois d'emprisonnement		Délinquant no 3: Même affaire; Ref. no.CAS 05/01/16	
CAS 03/02/16	05/02/2016	Manis tricuspis	SCA	40	kg	Nom de la ville	Police	Chien renifleur	Pas de permis CITES	Courrier	Colis postal	NL		XX	USD	18-20000	N/A	Pas d'inculpation	N/A	But pédagogique	Preuves insuffisantes
CAS 07/03/16	04/03/2016	Loxodonta africana	IJW	5	nbre	Nom de la ville	Agence responsable des espèces sauvages	Information donnée par un tiers	Pas de permis CITES	Route	Sous les vêtements du voyageur		TH	XX	USD	100	AI	Titre de la loi, No	Amende: USD XXXXX	Conservation	Ivoire emballé dans feuille d'aluminium. Confiscation sans procès.
CAS 44/05/16	14/05/2016	Dalbergia cochinchinensis	LOG	1000	m3	Nom du port	Douanes	Vérification aléatoire	Pas de permis CITES	Maritime	Caché dans un camion citerne			XX	USD	40-50000	AG	Titre de la loi, No	Appel en cours	Vente	X années d'emprisonnement en première instance
CAS 29/07/16	11/07/2016	Diceros bicornis	HOR	20	nbre	Nom aéroport	Douanes	Images scannées	Pas de permis CITES	Air	Sous des noix de cajou			XX	USD	500000	AR	Titre de la loi, No	N/A	Destruction	Destination finale: Ajouter nom de la province/ville
CAS 11/09/16	XX-09-2016	Hylobates agilis	LIV	2	nbre	Nom du poste frontière	Douanes	Inspection physique	Passage illégal	Route	Caché dans un envoi de chiens	TH	LA, DE	XX	USD	2000	AM	Titre de la loi, No	Retiré	Euthanasie	Preuves insuffisantes
CAS 19/09/16	XX-09-2016	Ursus arctos	SKI	1	nbre	Nom aéroport	Douanes	Vérification aléatoire	Pas de permis CITES	Air	Caché dans bagage enregistré	RU		XX		AU	Titre de la loi, No	En attente			
CAS 33/10/16	XX-10-2016	Falco cherrug	LIV	1	nbre	Nom de la ville	Police	Information donnée par un tiers	Pas de permis CITES		Non dissimulé			XX		AZ	Titre de la loi, No	X années d'emprisonnement	Retour au pays d'exportation	Saisie faite dans un hôtel	
CAS 55/12/16	07/12/2016	Callithrix pygmaea	LIV	1	nbre	Nom aéroport	Agence responsable des espèces sauvages	Information donnée par un tiers	Pas de permis CITES	Air	Gilet de contrebande	CZ		XX		BS	Titre de la loi, No	Amende: USD XXXXX	Etablissement privé approuvé	Amende imposée sans procès	
CAS 79/12/16	08/12/2016	Panthera tigris	MED	0,2	kg	Nom aéroport	Douanes	Vérification aléatoire	Pas de permis CITES	Air	Caché dans bagage de cabine	AR		XX		BH	Titre de la loi, No	En attente		Récidiviste	

¹ Choisir une réponse: police; douanes; agence responsable des espèces sauvages; autre (veuillez préciser)

² Choisir une réponse: images scannées, évaluation des risques, vérification aléatoire, chiens renifleurs, information donnée par un tiers, inspection physique, autre (veuillez préciser)

³ Choisir une réponse: pas de permis CITES; déclaration erronée; passage illégal; autre (veuillez préciser)

⁴ Choisir une réponse: Maritime, Rail, Route, Air, Courrier

⁵ Choisir une réponse: retour dans le pays d'exportation; jardins zoologiques ou botaniques publics; centres de sauvetage désignés; établissements privés approuvés; euthanasie/destruction; stockage/conservation; vente/transformation; but pédagogique; autre (veuillez préciser)

* facultatif, même si l'information est disponible

Veuillez choisir l'une des options suivantes:

Oui, les informations fournies dans ce rapport peuvent être utilisées dans la recherche et l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages soutenues par l'ICCW.

Non, les informations fournies dans ce rapport ne peuvent pas être utilisées dans la recherche et l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages soutenues par l'ICCW.

Expérience de l'ONUDC en matière d'établissement et de maintien de bases de données sur le commerce illégal et proposition préliminaire pour l'élaboration d'une base de données aux fins de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal

1. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) rassemble des données mondiales sur la criminalité et la justice pénale (ONU-CTS) depuis les années 1970, et son unité de développement et de diffusion des données (UDDD) maintient actuellement une large gamme de bases de données sur la criminalité et les saisies. L'ONUDC a également la capacité statistique et le cadre nécessaires pour accueillir, gérer et publier des données statistiques sur des affaires/pratiques criminelles et sur des saisies de biens illégaux. En particulier, l'ONUDC a une vaste expérience du maintien de données rassemblées au fil des ans, pour garantir la production de séries temporelles cohérentes et la compilation correcte des données nationales en agrégats régionaux et mondiaux. Elle a aussi une expérience considérable dans la gestion de la communication avec les États Membres, à travers les phases de la collecte, du traitement et de la validation des données pour garantir des données de la plus haute qualité possible et un lien transparent avec les producteurs nationaux de données. Enfin, son expertise est solide en matière d'utilisation des données sur la criminalité et le trafic qui doivent être interprétées dans le contexte des cadres juridiques existants, des pratiques d'application des lois/de justice pénale, des règles des systèmes nationaux d'enregistrement et des éventuelles contraintes en matière de capacité au niveau national.
2. En préparation du Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2016, première évaluation mondiale de la criminalité liée aux espèces sauvages, avec l'appui de l'ICCWC, l'ONUDC a compilé la plateforme de données sur les saisies mondiales d'espèces sauvages "World WISE", qui est un recueil de données internationales permettant de surveiller les tendances et caractéristiques de la criminalité liée aux espèces sauvages. La base de données contient 164 000 saisies de 120 pays sur une période de 15 ans et a été compilée à partir de différentes sources. L'ONUDC est en mesure d'améliorer et d'élargir la base de données "World WISE" actuelle pour en faire un nouvel ensemble de données qui pourrait comprendre les données CITES annuelles sur le commerce illégal. Les données venant des rapports annuels CITES sur le commerce illégal seraient identifiables à tout moment et le processus utilisé serait transparent pour tous les usagers des données, y compris le Secrétariat CITES et les Parties. L'ONUDC prévoit de continuer de rassembler les données sur le commerce illégal à partir d'autres sources afin d'améliorer la qualité et la couverture mondiale des données sur les saisies d'espèces sauvages. Conformément aux pratiques de l'ONUDC, il est proposé que les données issues d'autres sources soient utilisées dans le processus de validation des données CITES et, si nécessaire et pertinent, servent à combler des lacunes dans les données.
3. Garantir une infrastructure durable et solide pour le maintien des données sur le commerce illégal est aussi essentiel pour assurer la production à long terme de l'indicateur '*Proportion des espèces commercialisées qui ont fait l'objet de braconnage ou de trafic*' (Cible 15.7) des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, pour lesquels l'ONUDC et la CITES sont des organismes dépositaires.

Activités nécessaires pour établir un cadre mondial durable aux fins de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal

4. Pour élaborer un cadre mondial durable aux fins de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal, l'ONUDC propose la mise en œuvre des activités suivantes:

Première année:

- a) Constitution de la base de données
 - i) Définir les contenus en données et les métadonnées selon les obligations du rapport CITES sur le commerce illégal
 - ii) Concevoir et mettre en place une nouvelle plateforme de données
- b) Rassembler et traiter les données des rapports annuels CITES sur le commerce illégal
- c) Concevoir et mettre à l'essai des règles de validation des données

- d) Intégrer toutes les données disponibles dans la nouvelle base de données
- e) Nettoyer et valider systématiquement les données
- f) Partager toutes les données disponibles avec les États Membres pour leur examen technique
- g) Intégrer les révisions et contributions des pays
- h) Construire des séries de données consolidées à des fins analytiques, comprenant des métadonnées
- i) Créer et maintenir une documentation sur les données, les métadonnées, les sources nationales et le processus de validation

Deuxième année et années suivantes

- j) D'après l'expérience de la première année, réviser et mettre à jour la plateforme
- k) Conduire toutes les activités de recueil, traitement et validation des données

Incidences financières

5. Les incidences financières associées à la gestion et à la supervision globale des données de tout le processus, au développement de la plateforme de données et aux coûts de stockage et de maintien des données sont approximativement, pour la première année: 204 017 USD, et pour la deuxième année et les années suivantes: 159 945 USD. Les coûts comprennent:

Description	Année 1	Année 2 et années suivantes
<u>Coûts ponctuels</u>		
Services contractuels pour l'élaboration de la nouvelle plateforme de données (consultant) (4 mois)	24 000	
<i>Sous-total:</i>	<i>24 000</i>	
<u>Coûts récurrents</u>		
Assistant statistique pour la gestion globale des données	100 000	102 100
Expert statistique pour la supervision de tout le processus (2 mois)	25 970	26 633
Coûts normalisés pour le stockage et le maintien des données	12 500	9 540
Coût d'appui au PNUE-WCMC pour veiller à ce que les références de nomenclature et les normes de données sont appliquées comme dans le rapport annuel sur le commerce et compatibles avec la base de données sur le commerce CITES	28 200	11 208
<i>Sous-total:</i>	<i>190 670</i>	<i>149 481</i>
PSC (7,0%)	13 347	10 464
Grand total:	204 017	159 945

Obligations à remplir concernant le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal:

Dans le paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), la Conférence des Parties PRIE toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, qui peut être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent. Les données obtenues dans ces rapports sont stockées et gérées au nom du Secrétariat CITES et doivent être traitées selon les obligations suivantes:

1. Les données stockées dans la base de données sur le commerce illégal, gérées au nom du Secrétariat CITES, appartiennent à la Partie qui a communiqué les données au Secrétariat CITES.
2. Les données doivent être stockées sur une plateforme sécurisée et gérée en toute sécurité.
3. L'hôte de la base de données doit garantir que les données, qui peuvent être partagées avec les membres de l'ICCWC pour être utilisées dans les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, peuvent être facilement séparées des données qui ne peuvent pas être partagées avec l'ICCWC conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17). La base de données doit permettre un téléchargement séparé de ces ensembles de données pour utilisation par l'ICCWC conformément au protocole de partage des données nécessaires pour les études mondiales de recherche et d'analyse en vue d'identifier les caractéristiques et le flux du trafic (c.-à-d. identification de zones géographiques à haut risque / routes / modes de transport / espèces / attribution des ressources de lutte contre la fraude).
4. Le Secrétariat CITES doit avoir directement et intégralement accès à la base de données.
5. L'accès direct à la base de données contenant les données que les Parties ont accepté de partager avec les membres de l'ICCWC pour les études de recherche et d'analyse sera accordé par l'ONU DC à tout organisme partenaire de l'ICCWC, sous réserve de l'approbation du Secrétariat CITES. Ainsi, l'usage cohérent des données sera facilité et le Secrétariat pourra, s'il y a lieu, conserver une trace de cette utilisation et la gérer. Cet accès sera accordé pour la période nécessaire au partenaire de l'ICCWC qui le demande pour conduire les études de recherche et d'analyse convenues et sera limité à des usagers identifiés, comme convenu avec l'organisme partenaire de l'ICCWC qui sollicite l'accès.
6. Le système doit fournir une interface usager qui présente, trie et rassemble les données de manière cohérente.
7. Pour faciliter les analyses des données annuelles sur le commerce illégal, la base de données sur le commerce illégal doit permettre la recherche à partir de différents paramètres, c.-à-d. Partie, annexes, espèces, spécimens, etc.
8. Les données seront stockées et mises à disposition en utilisant des champs de données et des éléments de données qui correspondent aux codes et aux modèles décrits dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* convenues par le Comité permanent et le *Guide d'utilisation de la base de données sur le commerce CITES*⁷. La base de données sera mise à jour selon les besoins, pour intégrer des changements dans les *Lignes directrices* ou le *Guide*.
9. Les dernières références de nomenclature adoptées par la Conférence des Parties à la CITES doivent être utilisées.
10. Les données seront traitées et validées selon les procédures convenues pour garantir la plus haute qualité possible des données.

⁷ <https://www.cites.org/sites/default/files/common/resources/TradeDatabaseGuide.pdf>

11. La base de données doit pouvoir clairement différencier les données provenant des rapports annuels CITES sur le commerce illégal des données venant d'autres sources et permettre un téléchargement séparé des ensembles de données des rapports annuels CITES sur le commerce illégal.
12. L'hôte de la base de données doit collaborer avec le PNUE-WCMC pour faire en sorte que la base de données applique les mêmes références de nomenclature et les mêmes normes de données que le rapport sur le commerce annuel, et qu'elle soit compatible avec la base de données sur le commerce CITES.
13. Les rôles et responsabilités du personnel de l'hôte de la base de données en matière de gestion et d'utilisation des données seront développés dans le cadre d'une consultation entre l'hôte de la base de données et le Secrétariat CITES, et convenus avant le lancement du projet.